

1^{er}
juillet
2015

Règlement général des filières de maturité professionnelle

Etat au
20 mars 2018

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾;

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 24 juin 2009²⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006⁴⁾;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation
arrête:

TITRE PREMIER

Disposition communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement fixe les dispositions régissant les différentes filières menant à la maturité professionnelle.
Ecoles	Art. 2 L'enseignement menant à la maturité professionnelle est dispensé par: <ul style="list-style-type: none"> – le Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises (CIFOM); – le Centre professionnel du Littoral neuchâtelais (CPLN); – l'Ecole supérieure de commerce du Lycée Jean-Piaget (LJP).
Organisation et durée	Art. 3⁵⁾ Les études permettant l'obtention de la maturité professionnelle s'organisent selon les modèles suivants: <ul style="list-style-type: none"> - intégré (MP1): les cours de maturité sont suivis parallèlement aux cours professionnels durant trois ou quatre ans en fonction de la formation initiale choisie;

FO 2015 N° 34

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.103.1

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 414.110

⁵⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

414.110.1

Autorité de surveillance

- post-CFC (MP2): les cours théoriques relatifs à la maturité professionnelle sont suivis à temps complet durant une année ou à temps partiel durant deux ans après l'obtention du CFC.

Art. 4 ¹Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le Département) exerce les attributions concernant la maturité professionnelle par l'intermédiaire du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service).

²Demeurent également réservées les compétences du conseil cantonal de la formation professionnelle et de la commission du LJP.

Commission

Art. 5 ¹Il est constitué une commission technique des filières de maturité professionnelle qui comprend des représentants de:

- la direction générale du CIFOM;
- la direction générale du CPLN;
- la direction du LJP;
- la direction de l'école où est dispensée une filière de maturité professionnelle;
- la direction du service, qui assure la présidence.

Elle représente une force de proposition au Département en matière de stratégie liée à la maturité professionnelle.

²Cette commission est l'organe permanent chargé de résoudre les problèmes relatifs à la maturité professionnelle, qu'il s'agisse de l'admission, de la coordination, de l'enseignement dans les différentes écoles ou centres, des conditions de promotion ou qualification et de l'organisation des procédures de qualifications.

³Cette commission est également compétente pour valider les plans d'études établis au niveau du canton et élaborer la réglementation cantonale de la maturité professionnelle.

CHAPITRE 2

Admission

Conditions d'admission en filière MP3 en école à plein temps

Art. 6⁶⁾ ¹Sont admis comme élève régulier, les élèves promus en fin de 11^e pendant l'année civile en cours ou précédente et qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) avoir suivi au moins 3 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes: français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais au second semestre de la 11^e;
- c) comptabiliser 29 points sur les 5 disciplines ci-dessus en fin d'année.

²Pour s'inscrire, les élèves doivent avoir réuni au 1^{er} semestre de 11^e au minimum les conditions fixées par directive du département. Ces conditions font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas atteintes, l'élève n'est pas admissible en fin d'année.

⁶⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

³Les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018 doivent être promus de section maturité en fin de 11^e.

Conditions
d'admission en
filière MP4 en
école à plein
temps

Art. 7⁷⁾ ¹Sont admis comme élève régulier, les élèves promus en fin de 11^e pendant l'année civile en cours ou précédente et qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais ;
- b) avoir suivi au moins 2 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes: français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais au second semestre de la 11^e;
- c) comptabiliser 26 points sur les 5 disciplines ci-dessus en fin d'année.

²Pour s'inscrire, les élèves doivent avoir réuni au 1^{er} semestre de 11^e au minimum les conditions fixées par directive du département. Ces conditions font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas atteintes, l'élève n'est pas admissible en fin d'année.

³Pour ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis les élèves promus de la section de maturité ainsi que ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques.

Conditions
d'admission en
filière MP3 ou 4 en
dual

Art. 7a⁸⁾ ¹Sont admis comme élève régulier, les élèves promus en fin de 11^e et au bénéfice d'un contrat d'apprentissage qui, pendant l'année civile en cours ou précédente, remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais;
- b) avoir suivi au moins 2 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes: français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais au second semestre de la 11^e;
- c) comptabiliser 26 points sur les 5 disciplines ci-dessus en fin d'année.

²Pour s'inscrire, les élèves doivent avoir réuni au 1^{er} semestre de 11^e au minimum les conditions fixées par directive du département. Ces conditions font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas atteintes, l'élève n'est pas admissible en fin d'année.

³Pour ceux qui ont terminé leur scolarité obligatoire avant 2018, sont admis les élèves promus de la section de maturité ainsi que ceux de la section moderne et d'une classe de raccordement qui ont rempli les conditions de promotion au terme du premier et du second semestre de 11^e année avec un total de 18 points au moins en français, allemand, anglais ou italien et mathématiques et qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

⁴Pour la MP Economie & services, sont admis également les élèves promus de la section moderne et qui sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Pondération

Art. 8⁹⁾ ¹Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concernés par l'article 6, alinéa 3 et l'article 7, alinéa 3, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit:

⁷⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

⁸⁾ Introduit par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

414.110.1

Niveau	Facteur de pondération
1	1
2	1,5

²Abrogé.

Admission en maturité post-CFC **Art. 9** ¹Sont admis en filière de maturité professionnelle post-CFC, les titulaires d'un CFC qui peuvent attester de la réussite du cours préparatoire ou qui ont réussi l'examen d'admission à cette filière.

²Les titulaires d'un CFC de commerce profil E peuvent accéder sans examen dans la filière travail social ou économie et services, type économie.

Cas particuliers **Art. 10**¹⁰⁾ ¹Les élèves d'autres cantons issus de l'école publique sont admis comme élèves réguliers s'ils remplissent les conditions d'admission de leur canton pour la filière visée. Les conditions particulières fixées dans les accords intercantonaux restent réservées.

²Les élèves issus d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis sur dossier par la direction de l'école sous un statut provisoire. La direction peut décider de prolonger le statut provisoire de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement.

³Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève doit quitter l'école et ne peut se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes.

⁴Les conditions d'accès pour les élèves issus d'une école privée suisse sont définies dans une directive du département.

⁵Sur décision de la direction de l'école, un élève peut être soumis à un examen d'admission.

⁶En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de maturité professionnelle subséquente. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

Clause d'âge **Art. 11** L'école se prononce, dans chaque cas, sur l'admission des élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé.

Capacité d'accueil en filières en école à plein temps **Art. 12**¹¹⁾ ¹Le nombre d'élèves à plein temps est fixé par le département.

²La direction de l'école peut appliquer des critères de sélection ou organiser un concours d'entrée:

- en MP santé et social, si le nombre de candidats est supérieur aux places de stage disponibles;
- en MP technique, architecture et sciences de la vie, si le nombre de candidats est supérieur à la capacité d'accueil;

⁹⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

¹¹⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

- en MP économie et services, si le nombre de candidats est supérieur à la capacité d'accueil.

Auditeurs	Art. 13 Dans la mesure des places disponibles, l'école peut admettre des auditeurs.
Cours préparatoires	Art. 14 Durant les apprentissages en dual ou les formations en école à plein temps, dans le but d'accéder en filière de maturité professionnelle post-CFC, les écoles peuvent organiser des cours préparatoires selon directive du Département.
Cours de préparation à l'examen	Art. 15 Les écoles peuvent proposer aux personnes en formation duale un cours préparant à l'examen d'admission en filière de maturité post-CFC.
Passages et passerelles	<p>Art. 16 ¹Selon les circonstances, un changement d'orientation ou de voie de formation est possible.</p> <p>²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent les directives du Département et du service.</p> <p>³Tout passage doit recevoir l'aval de la direction. La mise à niveau que le transfert implique est placée sous la responsabilité de la personne en formation.</p>
Prise en charge des acquis	<p>Art. 17 ¹Avant l'entrée en formation, des dispenses de cours et /ou d'examen peuvent être octroyées aux titulaires d'un titre secondaire 2 et /ou d'un diplôme international de langue.</p> <p>²Le service décide des dispenses en matière d'examen.</p>

CHAPITRE 3

Personnes en formation

Statut	<p>Art. 18 ¹Les personnes en formation sont soumises à la réglementation interne de l'école ou de l'établissement fréquenté.</p> <p>²Elles ont l'obligation de suivre tous les cours prévus à l'horaire.</p>
Pratique	<p>Art. 18a¹²⁾ ¹Les filières CFC/MP1 sont intégrées dans la pratique.</p> <p>²Un stage en entreprise ou institution peut être imposé durant la formation. La personne en formation ne peut s'y soustraire.</p> <p>³Une directive de la direction de l'école précise les modalités et conditions du stage.</p> <p>⁴Un contrat de stage est signé entre la personne en formation, l'entreprise et l'école. Les contrats d'une durée supérieure à 6 mois doivent être soumis au service.</p> <p>⁵L'entreprise qui accueille un ou une stagiaire pour une durée supérieure à 6 mois doit être au bénéfice d'une autorisation de former.</p>

¹²⁾ Introduit par A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

CHAPITRE 4

Promotion

Système de notation

Art. 19 ¹Toutes les branches qui figurent au plan d'études font l'objet d'une évaluation continue au moyen de notes.

²Lorsque des notes sont attribuées dans les branches facultatives ou les activités sportives, celles-ci peuvent figurer en tant que telles sur les bulletins scolaires, mais n'interviennent pas dans la promotion.

Echelle de notes

Art. 20 ¹L'échelle fédérale des notes est la suivante:

6 très bien, qualitativement et quantitativement

5 bien, répondant bien aux objectifs

4 satisfaisant aux exigences minimales

3 faible, incomplet

2 très faible

1 inutilisable ou non exécuté.

²Les notes sont attribuées au demi-point ou à l'entier. La note 4.0 indique un résultat suffisant.

Calcul des moyennes

Art. 21 ¹Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs branches ayant fait l'objet d'une appréciation se calculent au centième de point et sont arrondies au demi-point supérieur à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

²La note globale (moyenne générale) correspond à la moyenne de toutes les notes de branches prises en compte, arrondie à la première décimale.

Bulletin semestriel

Art. 22 ¹Au terme de chaque semestre, l'école délivre un bulletin qui décide de la promotion dans le semestre suivant.

²Ce bulletin consigne les différentes notes, appréciations ou observations à valeur promotionnelle ou indicative.

³Seules les notes obtenues dans les branches enseignées comptent pour la promotion; la note du travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) ne compte pas, mais doit figurer dans le bulletin.

Conditions de promotion

Art. 23¹³⁾ ¹Sauf dispositions particulières, pour être promues dans le semestre subséquent, les personnes en formation doivent avoir effectué toutes les évaluations fixées par branche et par filière et satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

a) remplir, pour les filières en école à plein temps, les conditions de la formation CFC;

b) obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques;

c) obtenir dans les branches maturité professionnelle:

- une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0;

- pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0;

¹³⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016 et A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

- une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

²En filière de maturité post-CFC à temps complet (1 an), les conditions de la lettre *b* doivent être réunies au terme du premier semestre.

³En filière de maturité post-CFC à temps partiel (2 ans), les conditions doivent être réunies au terme du premier, deuxième et troisième semestre.

Décision	<p>Art. 24 Sur la base du bulletin semestriel, la direction décide:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la promotion; – de la promotion conditionnelle dans le semestre suivant; – de la non-promotion impliquant une répétition; – de la non-promotion impliquant une exclusion de la filière.
Promotion conditionnelle	<p>Art. 25 La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation.</p>
Répétition	<p>Art. 26 ¹La répétition d'une année ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation, à l'exception de l'année terminale qui peut être répétée une fois.</p> <p>²La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis, à l'exception des notes d'examen et des notes suffisantes de branches dont l'enseignement est terminé.</p>
Répétition refusée	<p>Art. 27 La répétition peut être refusée, notamment lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes ou délibérées ou à des résultats très nettement insuffisants.</p>
Exclusion de la filière	<p>Art. 28 Est exclue de l'enseignement menant à la maturité professionnelle la personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> – qui est non promue et qui ne peut bénéficier d'une promotion conditionnelle ou répéter l'année; – qui suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle post-CFC et qui ne remplit pas les conditions de promotion.
Changement de filière	<p>Art. 29 En cas de résultats nettement insuffisants, la direction peut proposer un changement de filière.</p>
Exceptions	<p>Art. 30¹⁴⁾ La direction peut accorder une promotion conditionnelle en maturité post-CFC à temps complet ou une promotion conditionnelle supplémentaire en maturité intégrée et en maturité post-CFC à temps partiel lorsque, pour cause de maladie, ou de circonstances particulières, les résultats ne répondraient pas aux conditions de promotion.</p>

¹⁴⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

CHAPITRE 5

Procédures de qualification

Organisation	<p>Art. 31 ¹Les dates d'examens et les examens qui ne sont pas imposés au niveau régional sont harmonisés et coordonnés par filière dans l'ensemble du canton.</p> <p>²Les enseignants qui dispensent l'enseignement, ou leurs représentants, préparent l'examen de maturité professionnelle, le font passer et l'évalue. Les examens finaux écrits sont préparés en commun entre les responsables de branche.</p> <p>³En principe, la direction engage des experts externes qui évaluent et notent les examens finaux.</p>
Moment des examens	<p>Art. 32 ¹Les examens finaux ont lieu au terme du cursus de formation.</p> <p>²Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé.</p>
Admission aux examens	<p>Art. 33 ¹Sont admis aux examens les candidats qui remplissent les conditions de fréquentation et qui ont effectué toutes les évaluations requises dans leur filière respective.</p> <p>²Des directives particulières peuvent fixer ces modalités.</p>
Fraude	<p>Art. 34 Les candidats qui ont recours à des moyens frauduleux (telle que fraude ou tentative de fraude) sont exclus. Cette exclusion est considérée comme un échec à la session en cours. Les candidats ne peuvent se prévaloir d'aucun acquis.</p>
Plagiat	<p>Art. 35 ¹Dans le cadre de la rédaction de leur travail interdisciplinaire, les candidats attestent par écrit qu'ils ont réalisé seuls leur travail et se conforment aux directives établies par la direction.</p> <p>²Si, ultérieurement, il est prouvé que les affirmations du candidat ou de la candidate sont fausses, le travail sera considéré comme non exécuté.</p>
Jury d'examen	<p>Art. 36 ¹Tous les examens sont appréciés et notés par un jury d'examen composé d'au minimum deux personnes, dont l'enseignant ou l'enseignante et un expert ou une experte.</p> <p>²En cas d'empêchement soudain d'un membre du jury, la direction de l'école peut temporairement le remplacer.</p>
Branches d'examen	<p>Art. 37 ¹Les branches d'examen sont définies dans le plan d'études cadre de chaque filière.</p> <p>²Restent réservées les conditions particulières relatives aux dispenses d'examen selon l'article 17 et selon la directive du service.</p>
Travail interdisciplinaire	<p>Art. 38¹⁵⁾ ¹Le travail interdisciplinaire constitue une branche de la maturité professionnelle.</p>

¹⁵⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

	<p>²Il comprend à parts égales, la note du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et la note d'école (TIB); la moyenne est arrondie au demi-point ou à l'entier.</p> <p>³La note du TIP se compose à parts égales de l'évaluation de la démarche, du dossier et de sa présentation orale.</p> <p>⁴La note du TIB correspond à la moyenne de deux semestres comprenant chacun deux travaux en filière maturité intégrée et la moyenne de trois travaux sur l'année en filière maturité post-CFC.</p> <p>⁵Le dossier relatif au TIP remis après le délai imparti est sanctionné par la note 1.0. S'il n'est pas du tout rendu, l'accès à l'examen oral est refusé et le TIP est sanctionné par la note 1.0.</p>
Calcul des notes	<p>Art. 39¹⁶⁾ ¹La note d'école correspond à la moyenne des notes de tous les bulletins semestriels. Elle est arrondie au demi-point ou à l'entier.</p> <p>²La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne des prestations d'examen dans la branche considérée. Elle est arrondie au demi-point ou à l'entier.</p> <p>³La note de branche correspond soit à la note d'école, soit à la combinaison de la note d'école et de la note d'examen, arrondie au demi-point ou à l'entier.</p> <p>⁴La note globale correspond à la moyenne des notes de branche, arrondie à la première décimale.</p>
Conditions de réussite	<p>Art. 40¹⁷⁾ ¹Pour obtenir la maturité professionnelle, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:</p> <p>a) remplir les conditions d'obtention du CFC;</p> <p>b) obtenir dans les branches de maturité professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une note globale égale ou supérieure à 4.0; – pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0; – une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0. <p>²Les conditions de réussite restent identiques si une ou des dispenses d'examen ont été octroyées.</p> <p>³La mention "acquis" est inscrite en regard de la branche dispensée.</p> <p>⁴Une décision d'échec est notifiée si les conditions de la lettre <i>b</i> ne sont pas réunies, même en cours de formation en cas d'examens anticipés.</p>
Mention	<p>Art. 41 La mention "Très bien" est décernée aux candidats obtenant le certificat de maturité avec une note globale de 5.5 au moins et la mention "Bien" à ceux dont la note globale est de 5.0 au moins.</p>
Articulation CFC et maturité professionnelle	<p>Art. 42 ¹La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle reçoit le CFC pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.</p>

¹⁶⁾ Teneur selon A du 16 mars 2016 (FO 2016 N° 13) avec effet au 1^{er} avril 2016

¹⁷⁾ Teneur selon A du 29 juin 2016 (FO 2016 N° 28) avec effet au 1^{er} août 2016

414.110.1

²En cas d'échec au CFC et de réussite des examens de maturité, le titre de maturité est remis au moment où le CFC est acquis.

Répétition de l'examen

Art. 43 ¹L'examen final de maturité professionnelle peut être répété une seule fois.

²Toutes les branches sont réexaminées à l'exception de celles pour lesquelles la note de maturité est de 4.0 au moins.

³Lorsque la note du travail interdisciplinaire est insuffisante:

a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) doit être remanié s'il est jugé insuffisant; l'école définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier;

b) le travail interdisciplinaire dans les branches (TIB) doit faire l'objet d'un examen oral s'il est insuffisant;

c) la note d'école (TIB) est prise en compte si elle est suffisante.

⁴Si une personne suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de répéter l'examen final, seules les nouvelles notes d'école comptent dans le calcul des notes.

⁵Lorsque la personne ne suit pas d'enseignement, seule compte la note d'examen. Dans les branches du domaine complémentaire, un examen particulier doit être passé.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Ecolage

Art. 44 Un ecolage est perçu auprès des candidats domiciliés hors du canton, sous réserve des dispositions intercantionales.

Répétants

Art. 45 Les élèves domiciliés dans le canton et qui se présentent une seconde fois à l'examen ne sont pas soumis à un ecolage.

Frais de matériel

Art. 46 ¹Les élèves doivent s'acquitter en début d'année d'un forfait pour les photocopies et supportent leurs frais de matériel.

²Un départ en cours d'année scolaire ne donne pas lieu à remboursement.

TITRE II

Dispositions particulières

CHAPITRE PREMIER

Maturité arts visuels et arts appliqués

Admission

Art. 47¹⁸⁾ En dérogation aux articles 6 à 7, sont admis les élèves qui ont réussi le concours d'entrée et l'examen d'admission en maturité professionnelle arts visuels et arts appliqués.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

Promotion

Art. 48 ¹En dérogation à l'article 23, les résultats sont suffisants lorsque l'élève satisfait aux conditions cumulatives suivantes:

- a) obtenir une moyenne semestrielle de toutes les branches de 4.0 au moins;
- b) obtenir une moyenne semestrielle dans la branche "Atelier" de 4.0 au moins;
- c) ne pas avoir plus de deux moyennes semestrielles de branche inférieures à 4.0;
- d) la somme des écarts entre les moyennes semestrielles de branches de maturité insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 2.0;
- e) la somme des écarts entre les moyennes semestrielles de toutes les branches insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 3.0;
- f) ne pas avoir de moyenne semestrielle de branche inférieure à 2.0;
- g) l'ensemble des moyennes finales de branches de maturité déjà obtenues ne doit pas constituer en soi une situation d'échec à la maturité professionnelle.

²En dérogation à la lettre c), une insuffisance supplémentaire, mais supérieure ou égale à 3.0 est admise dans les branches de la formation CFC.

Examen de maturité professionnelle

Art. 49 L'examen de maturité professionnelle porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Allemand	oral
Anglais	écrit et oral
Français	écrit et oral
Arts appliqués, arts, culture	pratique et oral
Information et communication	pratique et écrit
Mathématiques	écrit

Diplôme de l'Ecole d'arts appliqués

Art. 50 ¹Pour obtenir le diplôme de l'Ecole d'arts appliqués (appelé diplôme N/mod dans la formation de créateur ou créatrice de vêtements N/mod) au terme de sa formation, l'élève doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) obtenir une moyenne générale annuelle de toutes les branches de 4.0 au moins;
- b) obtenir une moyenne annuelle dans la branche "Atelier" de 4.0 au moins;
- c) ne pas avoir plus de trois moyennes annuelles de branche inférieures à 4.0;
- d) la somme des écarts entre les moyennes annuelles de branche insuffisantes et 4.0 doit être inférieure ou égale à 3.0;
- e) ne pas avoir de moyenne annuelle de branche inférieure à 2.0;
- f) obtenir une moyenne au travail de diplôme de 4.0 au moins.

²Les modalités du travail de diplôme pour les formations concernées sont fixées dans des directives de l'école.

CHAPITRE 2

Maturité économie et services, type "économie"

Art. 51¹⁹⁾

Formation en école à plein temps

Art. 52 Les filières maturité économie et services, type "économie" en école à plein temps font l'objet de deux règlements cantonaux séparés:

- a) filière selon le modèle 3i (intégré)²⁰⁾;
- b) filière selon le modèle 3+1 (concentré)²¹⁾.

Promotion dans la filière CFC/MP intégrée au CFC d'employé de commerce voie duale

Art. 53 ¹L'élève qui, au terme du 2^{ème} ou 3^{ème} semestre, est en situation de non-promotion pour les branches CFC et qui n'a bénéficié d'aucune promotion conditionnelle dans le profil M, est soit promu conditionnellement dans le profil M ou soit recommandé pour un passage en profil E.

²L'élève qui, au terme du 2^{ème} ou 3^{ème} semestre, est en situation de non-promotion pour les branches CFC et qui a déjà bénéficié d'une promotion conditionnelle en profil M, peut :

- redoubler dans le profil M;
- redoubler dans le profil E;
- poursuivre dans le profil E s'il a une moyenne générale de 4.0 et un écart à 4.0 maximum de 1 point dans les branches ICA et E&S, un écart à 4.0 maximum de 1 point pour les trois branches de langues. La branche E&S est pondérée 2 fois dans le calcul de l'écart et de la moyenne;
- poursuivre dans le profil B.

³La décision finale est prise au terme d'un entretien entre la direction d'école, l'entreprise formatrice, le service et la personne en formation.

Examen de maturité

Art. 54 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand ou Italien	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Finance et comptabilité	écrit
Economie et droit	écrit

Prise en compte des notes de branche de maturité dans le CFC d'employé de commerce profil E, voie duale

Art. 54a²²⁾ En précision à l'article 44, alinéa 2 de l'Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'Employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 26 septembre 2011²³⁾, les prestations CFC pour les branches communes (français, allemand, italien) sont arrondies au demi-point ou à l'entier.

¹⁹⁾ Abrogé par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

²⁰⁾ RSN 414.110.15.1

²¹⁾ RSN 414.110.15.2

²²⁾ Introduit par A du 16 mars 2016 (FO 2016 N° 13) avec effet au 1^{er} avril 2016

²³⁾ RS 412.101.221.73

Articulation de la maturité professionnelle avec le CFC de gestionnaire du commerce de détail

Art. 55 ¹ Les candidats à la maturité professionnelle doivent réussir le CFC de gestionnaire du commerce de détail et leur certificat fédéral de maturité professionnelle orientation économie et services, type "économie".

² Les candidats qui échouent à la maturité professionnelle reçoivent un CFC de gestionnaire du commerce de détail pour autant qu'ils remplissent les conditions.

Relevé des notes pour le CFC de gestionnaire du commerce de détail

Art. 56 Pour les candidats à la maturité professionnelle, l'obtention du CFC de gestionnaire du commerce de détail est basée, dans les branches et positions suivantes, sur les notes de branches de la maturité professionnelle

Branches de maturité

Français
Allemand/Anglais/Italien
Economie et droit,
Finance et comptabilité
Histoire, ICA, Technique et
Environnement

Branches de CFC

Français
Allemand/Anglais/Italien
Economie
Société

CHAPITRE 3

Maturité santé et maturité travail social

Admission

Art. 57²⁴⁾ En dérogation à l'article 6, sont admis les élèves qui ont réussi le cours de maturité et sensibilisation à la profession.

Promotion pour le CFC d'assistante ou d'assistant en soins et santé communautaire

Art. 58 ¹ En complément de l'article 23, les conditions cumulatives de promotion dans le semestre subséquent de la formation CFC sont:

- une moyenne semestrielle des notes de connaissances professionnelles supérieure ou égale à 4.0;
- une évaluation du stage accompli durant le semestre, s'il a lieu, supérieure ou égale à 4.0.

² Un stage interrompu, sauf cas exceptionnel, est sanctionné par la note 1.0.

³ Un stage insuffisant peut être répété une seule fois.

Promotion pour le CFC d'assistante socio-éducative et d'assistant socio-éducatif

Art. 59 ¹ En complément de l'article 23, les conditions cumulatives de promotion dans le semestre subséquent de la formation CFC sont:

- une moyenne semestrielle des notes de connaissances professionnelles supérieure ou égale à 4.0;
- une évaluation du stage accompli durant le semestre, s'il a lieu, supérieure ou égale à 4.0.

² Un stage interrompu, sauf cas exceptionnel, est sanctionné par la note 1.0.

³ Un stage insuffisant peut être répété une seule fois.

²⁴⁾ Teneur selon A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

Examen de
maturité

Art. 60 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Allemand ou Italien	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Sciences sociales	écrit et oral
Sciences naturelles (santé)	écrit
Economie et droit (travail social)	écrit

CHAPITRE 4

Maturité nature, paysage et alimentation

Examen de
maturité

Art. 61 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques	écrit
Sciences naturelles branche 1 (chimie, biologie)	écrit
Sciences naturelles branche 2 (Physique)	écrit

CHAPITRE 5

Maturité technique, architecture et sciences de la vie

Art. 62²⁵⁾

Art. 63²⁶⁾

Examen de
maturité

Art. 64 L'examen de maturité porte sur les branches suivantes:

Branches	Forme
Français	écrit et oral
Allemand	écrit et oral
Anglais	écrit et oral
Mathématiques (branche fondamentale)	écrit
Sciences naturelles (physique, chimie)	écrit
Mathématiques (branche spécifique)	écrit

TITRE III

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 65 ¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015-2016 pour les élèves qui entrent en 1^e année.

²Des dispositions transitoires sont prévues pour les élèves soumis à l'ancien droit qui redoublent ou qui répètent une année.

²⁵⁾ Abrogé par A du 20 mars 2018 (FO 2018 N° 14) avec effet immédiat

²⁶⁾ Abrogé par A du 30 août 2017 (FO 2017 N° 39) avec effet à la rentrée scolaire 2017-2018

³Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Abrogation

Art. 66 Le présent règlement abroge:

- le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999²⁷⁾.

Recours

Art. 67 ¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation et de la famille, Château, 2001 Neuchâtel.

²Le recours doit être adressé par écrit conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁸⁾.

²⁷⁾ FO 1999 N° 37

²⁸⁾ RSN 152.130